

« Statuts »



Du Badminton Club de Lyon



(Actualisés le 11/06/2026)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

⇒ **Article 1 : Objet - Durée - Siège – Obligations**

L'association dite « Badminton Club de Lyon » fondée entre les adhérents aux présents statuts en 1982 a pour objet :

- La pratique du badminton et des disciplines associées.
- Sa durée est illimitée
- Son sigle est : BACLY
- Son siège social se situe au :
Badminton Club de Lyon Gymnase Ferber 19 rue du Bourbonnais 69009 Lyon

Elle a été déclarée à la Préfecture de Lyon sous le N° 17127 le 15 novembre 1982 (Journal Officiel du 28 novembre 1982).

Elle a été agrémentée Jeunesse et Sports sous le N° 69-85-385 le 11 juillet 1985.

Le siège peut être transféré sur décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

⇒ **Article 2 : Composition**

2.1 L'association se compose de membres et est administrée par un Conseil d'administration ainsi qu'un Bureau

2.2 Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

⇒ **Article 3 : Adhésion et Cotisation**

3.1 Le montant du droit d'entrée et le taux de l'adhésion annuelle sont fixés par une assemblée générale extraordinaire.

3.2 Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet par le BACLY, dûment complété et signé par le demandeur.

3.3 Pour être membre, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

- adhérer sans réserve aux statuts et au règlement intérieur du BACLY ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- satisfaire, le cas échéant, aux autres conditions particulières prévues par le règlement intérieur.

3.4 La demande d'adhésion est instruite par le Bureau, dans un délai maximal de 30 jours à compter de sa réception complète. La décision du Bureau est notifiée au demandeur par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit permettant d'en attester la réception.

3.5 L'adhésion au BACLY est conclue pour une durée strictement annuelle, non renouvelable par tacite reconduction. L'arrivée du terme annuel met automatiquement fin à la qualité de membre, sans qu'aucune formalité ne soit requise. L'adhésion comme son renouvellement ne constituent en aucun cas un droit acquis. Le Bureau demeure libre de refuser toute demande dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement.

3.6 Le renouvellement de l'adhésion nécessite :

- une demande expresse formulée chaque année par l'intéressé ;
- l'accord exprès du Bureau.

3.7 Le Bureau peut notamment refuser une demande d'adhésion ou de renouvellement si le demandeur ou le membre cesse de remplir les conditions prévues à l'article 3.3. La décision de refus est portée à la connaissance de l'intéressé par tout moyen écrit. Elle n'a pas à être motivée.

⇒ **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

Outre l'arrivée du terme annuel, la qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Bureau ;

- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés.
- par radiation pour non-paiement d'une promesse de règlement :
- par radiation votée par le Conseil d'administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour tout motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement :
 - ✓ informé par LRAR la personne concernée de la radiation/exclusion envisagée à son encontre,
 - ✓ informé du motif de la décision envisagée
 - ✓ et invité à faire valoir ses droits à la défense devant le Conseil d'administration du Badminton Club de Lyon

AFFILIATION

⇒ **Article 5 : Fédération**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la Ligue régionale (AURA) et au Comité départemental dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

- À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité départemental
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

⇒ **Article 6 : Fonctionnement**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins quatorze (14)

jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est communiqué aux adhérents 7 jours avant l'assemblée générale par courrier électronique.

Le Président, assisté du Conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance en début de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le Conseil d'administration dans un délai de 6 mois.

- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle élit les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.
- Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

⇒ **Article 7 : Délibérations**

Chaque membre dispose **d'une voix**.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé par courrier ou par courrier électronique, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à **quatre** par adhérent(e). Le vote par correspondance n'est pas admis.

La validité des délibérations d'une Assemblée générale ordinaire, la présence **du sixième** des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire, délibère valablement sans quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Il est possible d'organiser une assemblée générale « mixte » soit une assemblée générale ordinaire et à la suite une assemblée générale extraordinaire avec une seule convocation.

Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée et mis en ligne sur le site du club afin d'informer les adhérents de l'association.

Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

⇒ *Article 8 : Election du Conseil d'administration, du Bureau et du Président*

Le Conseil d'administration de l'association est composé d'au moins **4 membres**, élus au scrutin secret ou à la main en assemblée présente ou en visioconférence. Ce choix sera décidé par les adhérent(e)s présents de cette assemblée.

La composition du Conseil d'administration reflète, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes.

Sont élus tous les candidats ayant obtenu la majorité, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes).

Le mandat des élus a une durée de **quatre ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de **seize ans** au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'une saison et à jour de son adhésion.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association).

En cas de place vacante, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret son Bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres majeurs.

En cas de poste vacant, le Conseil d'administration élit un Président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau Président. Son mandat prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

⇒ *Article 9 : Réunions et missions des membres du Conseil d'administration et membres du Bureau.*

Le Conseil d'administration se réunit au moins **une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois

séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

⇒ **Article 10 : Représentation**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement ainsi qu'un salarié du club.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

⇒ **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

⇒ **Article 12 : Comptabilité**

Le Trésorier et son adjoint ont pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de

résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1er septembre et se termine le 31 août

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

⇒ *Article 13 : Modification*

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée selon les modalités définies par les articles 6 et 7.

⇒ *Article 14 : Dissolution*

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des adhérents de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

⇒ *Article 15 : Dévolution*

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

⇒ *Article 16 : Dépôts et notifications*

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur

- Le rapport annuel
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à l'unanimité le 11 juin 2026 au gymnase Ferber à Lyon 9^e

Le président :

M. Mikaël DELAPORTE



La vice-présidente :

Mme. Delphine LACROIX



Le secrétaire général :

M. Hervé DREGE



Le trésorier :

M. Kris PIGEOT

